IL° 23 FR-H 29389

CORPS LÉGISLATIF.

Case Fnc

CONSEIL DES ANCIENS.

24456

OPINION

DE

F. RIVAUD,

Sur la réſolution du 17 thermidor, ſur les ſecours à accorder aux veuves & enfans des militaires & employés des armées de terre & de mer.

Séance du 25 thermidor an 6.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

C'eſt à regret que je viendrois vous propoſer de retarder encore la juſtice qui eſt due à ceux qui ſont l'objet de cette réſolution, s'il n'étoit évident qu'elle ne pourra avoir ſon effet que dans les ſix premiers mois de l'an 7, quoique l'article XVI ſuppoſe le contraire. Je dis que la loi qui ſera portée, ne pourra avoir ſon exécution que dans l'an 7, parce qu'elle donnera lieu à fixer les penſions dont il s'agit, à des ſommes plus fortes que celles qui devoient être payées d'après

THE NEWBERRY LIBRARY

la loi du 9 vendémiaire, & qu'il n'y aura pas de fonds faits pour cet objet. La veuve du volontaire dont la penſion étoit réglée à 400 francs, & qui n'en eût touché que le tiers, c'eſt-à-dire, 133 liv. 6 ſ. 8 den., auroit à percevoir de deux à trois cents liv.; celle d'un général qui avoit 1,200 liv., & ne devoit recevoir que 400 liv., devroit être payée ſur le pied de 900 liv. Il eſt inutile de vous dire que cela eſt impoſſible à exécuter & preſque ridicule à ordonner, au moment où nous avons la certitude qu'il exiſte dans les recettes de l'an 6, un déficit de 62 millions. On peut donc penſer qu'il n'y a pas de raiſon de précipiter votre déciſion, & cette conſidération me decide à vous ſoumettre quelques queſtions qui n'ont pas été examinées. Je tâcherai d'être bref ſur un ſujet dans lequel il ne faut qu'éclairer votre ſageſſe ſur la plus juſte application de la reconnoiſſance que vous inſpire le dévouement des généreuſes victimes de la liberté qui ont péri en la défendant.

Ce n'eſt pas à vous qu'il faut démontrer que tant de vertu ne doit pas être perdue pour leur mémoire, & que la mort des défenſeurs de la patrie ne doit pas être pour les familles dont ils furent l'appui & l'ornement, une ſource de calamités qui leur faſſe regretter un ſi généreux dévouement. Si, comme l'a obſervé le premier rapporteur de la commiſſion des Cinq-Cents, les ſervices ſont perſonnels, il faut convenir auſſi que les ſacrifices ne le ſont pas, toutes les fois qu'ils peuvent avoir pour conſéquence la ruine d'une famille, ou tout au moins des pertes très réelles. L'abandon ſeul qu'un père fait de ſa famille & de ſes intérêts, eſt de lui-même un ſacrifice qui, dans tous les temps, fut jugé digne d'être reconnu. Voilà pourquoi les récompenſes attribuées aux militaires & les penſions accordées à leurs veuves furent toujours graduées ſur le nombre des années de ſervice, comme elles le ſont encore dans la réſolution qui vous eſt propoſée.

Mais les ſervices militaires ne doivent pas être conſidérés ſeulement par leur durée, ils doivent l'être encore par leur importance. A défaut de circonſtances plus marquantes,

cette importance fut toujours appréciée par celle du grade. Or c'eſt ce que votre commiſſion ni celle des Cinq-Cents n'ont pas aſſez obſervé. Il n'eſt pas néceſſaire de vous dire que la différence des grades n'eſt pas une diſtinction chimérique & inutile dans l'armée: elle eſt à-la-fois la récompenſe de ſervices déja rendus & l'occaſion d'en rendre de plus grands. Il étoit donc indiſpenſable d'en obſerver la progreſſion, en même temps qu'on ſuivoit celle des années. On eût ainſi évité l'injuſtice de ne pas traiter la veuve d'un chef de brigade autrement que celle d'un ſous-lieutenant qui a eu le même temps de ſervice, & d'attribuer à celle de l'adjudant général tout ce que la loi accorde à celle du général de diviſion. C'eſt pourtant ce qui réſulte de l'article VI.

J'ai remarqué, citoyens repréſentans, que la différence des grades n'étoit pas une choſe vaine. Il en eſt une autre peut-être, dans la ſituation des perſonnes, qu'on ne peut pas méconnoître davantage; c'eſt celle de nos beſoins, qui malheureuſement varient comme nos habitudes. Les idées rigoureuſes qu'on peut ſe faire de l'égalité ne réſiſtent point à cette vérité de fait, conſéquence très-malheureuſe, ſi l'on veut, de nos mœurs actuelles, mais que, ſur ce point, de grands intérêts peut-être nous défendent de changer.

Ceux qui, au Conſeil des Cinq-Cents, ont revu la réſolution, paroiſſent l'avoir ſenti. Ils ſe ſont repréſenté la veuve de Bonaparte, celle de Hoche ou de Jourdan, retombant peut-être dans un état inférieur à la médiocrité, après une longue habitude du bien-être que donne une grande élévation, & regrettant la modération de leurs époux, qui leur fit fouler aux pieds les richeſſes de l'Europe, ſans en augmenter leur fortune. En un mot, cette fois on a jugé la diſtance immenſe qui pouvoit, d'après la première réſolution, ſe trouver tout-à-coup entre l'exiſtence que donne à une famille le traitement d'un général en chef, & celle qu'elle pouvoit attendre d'une penſion de 600 liv. Mais il ne falloit pas craindre de deſcendre dans le détail de la différence des grades, ou plutôt il falloit diſpoſer la loi de

manière que chacun y trouvât une récompense proportionnée à l'importance comme à la durée de son service, c'est-à-dire, faire concourir le grade avec le temps, pour déterminer les pensions à accorder aux veuves des militaires.

Mais on n'a pas fait seulement la faute de franchir tous les grades intermédiaires ; on a établi entre nos guerriers une distinction de riches & de pauvres, qui a donné lieu à d'étranges injustices : son effet est tel, que la veuve d'un volontaire, qui n'a que 290 fr. de revenu, pourra se faire jusqu'à 690 fr. de rente, pendant que celle qui aura 300 fr. de son patrimoine, n'aura absolument rien ; que celle d'un général, qui n'aura aussi tout juste que 290 fr. de son patrimoine, pourra obtenir une pension de 1,500 fr., & se faire 1,800 fr. de rente, pendant qu'une autre qui malheureusement aura 10 fr. de plus de revenu, réduite à ses 300 fr., n'obtiendra pas le moindre témoignage de la reconnoissance publique. C'est ce qui résulte de la combinaison des premier, II & VI articles de la résolution.

Citoyens représentans, si l'épuisement des ressources publiques ne vous contraignoit de mettre des bornes pénibles à votre reconnoissance, & à l'intérêt que vous inspirent les familles de ceux qui ont défendu & honoré par leur héroïsme la République, je vous dirois : De deux choses l'une : ou quand les militaires vous demanderont leurs retraites, vous aurez le droit de leur opposer le calcul que vous faites de leurs facultés, ou vous n'avez pas celui de l'opposer à leurs enfans & à leurs veuves ; vous n'avez pas le droit de dire à ceux-ci : « C'est en vain que le dévouement de vos époux, de vos pères, fait couler vos larmes, » change votre sort & détruit vos plus chères espérances : » malheur à vous si le rôle des contributions prouve que » vous avez un revenu de 300 fr. ; la reconnoissance natio- » nale s'arrête inflexiblement à ce terme. »

Mais, citoyens représentans, si telle est la rigueur de notre position, que vous ne puissiez appliquer les mêmes récompenses aux mêmes services, votre justice du moins vous suggérera le moyen de faire disparoître l'injustice dont j'ai

parlé. Il me ſemble que cela peut ſe faire en ſtatuant, comme à l'égard des ci-devant eccléſiaſtiques, que les revenus ſeront cumulés avec la penſion, de manière que le tout ne paſſe pas le *maximum* fixé pour chaque claſſe de penſionnaires, & que par là on rendroit plus égale la condition des familles de nos defenſeurs, ſans charger davantage le tréſor public.

Mais, citoyens repréſentans, ſur toutes choſes, quand on oppoſoit les calculs économiques dont j'ai parlé, à ceux qui ne calculèrent que les dangers de la patrie, il ne falloit pas, je crois, prodiguer la fortune publique à des hommes qui n'ont pas, à beaucoup près, les mêmes titres à la reconnoiſſance nationale. Vous devinez que je veux parler des adminiſtrateurs militaires & de leurs prépoſés.

Certes, ſi, par quelque grand haſard, il arrive qu'un de ces employés périſſe dans une circonſtance dépendante de ſon ſervice, je conçois qu'on doive indemniſer ſa famille. Je diſtingue d'ailleurs de cette foule de prépoſés pour qui l'adminiſtration fut moins un moyen d'être utile à la République, qu'une exemption de la ſervir, ceux qui, dans la marine, courent les haſards de la navigation & des combats, & ſur-tout les conducteurs & charretiers d'artillerie. Je deſire que quand on donnera à cette arme une organiſation définitive, on puiſſe les diſtinguer de tout ce qui appartient aux autres équipages de l'armée: car il ne faut pas un courage ordinaire à des hommes qui, le dos tourné à l'ennemi, ſont réduits à compter froidement tous les coups ſous leſquels ils peuvent tomber.

Mais avant de conſentir que le trépas d'un agent des vivres & fourrages, ou celui d'un garde-magaſin, morts ſur leurs lits, bien gras de ce qu'ils ont volé à la République, tranſmette à leurs veuves une penſion, ſous prétexte qu'ils auroient conſervé trente ans un ſi utile exercice, je me crois obligé de faire connoître au Conſeil toute l'étendue des engagemens qu'on entend faire contracter au tréſor public.

Tant que nos troupes, inſtruites à faire la guerre ſans

effets de campement, seront allégées des nombreux équipages qui embarrassent les armées, tant que la fourniture des subsistances sera faite par entreprise, le nombre des employés dont j'ai parlé ne pesera pas beaucoup sur le trésor public. Mais, malgré les préventions établies contre les régies, & qui sont nées peut-être moins du vice de ces institutions que de l'abus qu'on en a fait, il est possible que le gouvernement emploie ce moyen de faire fournir & administrer les subsistances & les équipages des armées. Il est constant du moins qu'on n'en a pas employé d'autre durant les deux premières années de la guerre de la révolution. Or il y a de quoi être effrayé de la multitude des agens & préposés, conducteurs, charretiers, ouvriers, &c. de toute espèce, qui furent employés à affamer & embarrasser les armées. Une armée de soixante mille hommes n'en traîna pas moins de huit mille à sa suite, en y comprenant l'artillerie.

Le service des vivres-pain employoit seul un agent en chef, douze inspecteurs, six préposés aux achats, vingt gardes-magasins, quatre-vingts aides ou commis employés dans les bureaux. Il avoit en sus la manutention composée de deux chefs de division, deux brigadiers généraux, quatre chefs de travaux, & deux cent cinquante boulangers ou employés aux distributions . . . . . 377 h.

Les vivres-viandes occupoient plus de cinq cent soixante préposés aux achats, inspecteurs, gardes-magasins, commis, bouchers, étaliers & garçons de boucherie ou parc. 563

Les fourrages & chauffages n'employoient pas moins de trois cent quatre-vingts inspecteurs, préposés aux achats ou aux distributions, commis ou gardes-magasins & ouvriers. 380

L'habillement & équipement, deux cent soixante inspecteurs, chefs d'ateliers, gardes-magasins, commis aux distributions & écritures 260

1,580

Ci-contre	1,580
Les approvisionnemens extraordinaires	100
Les divers services des transports, dans lesquels je ne comprends pas l'artillerie de campagne & de siége, qui monte seule à au moins	3,500
N'en employoient pas moins de deux mille huit cents.	2,800
La poste avoit soixante-dix employés	70
Les commissaires ordonnateurs & commissaires des guerres, cent	100
Le payeur de l'armée	25
Et l'état-major-général.	40
TOTAL	8,205 h.

Encore une fois, si tous ces hommes là ont quelque droit aux récompenses militaires, il n'y a pas de fonctionnaires qui ne puissent former la même prétention; car si les premiers ont en leur faveur des formes & des qualifications militaires, les seconds ont pour eux de n'avoir pas exercé leurs fonctions derrière une armée, mais au milieu des tempêtes révolutionnaires, fécondes en dangers beaucoup plus réels que ceux auxquels s'exposent ces administrateurs prétendus militaires.

Ceux qui dans le fait ne courent pas même les risques d'être faits prisonniers de guerre, puisque quand par hasard l'ennemi les prend, il les renvoie sans rançon, attendu qu'il ne les considère pas, lui, comme des militaires; ceux-ci, dis-je, n'ont pas plus de droits que s'ils n'exerçoient que des fonctions purement civiles. Ils partagent, je le sais, ce privilége avec les préposés de l'enregistrement, qui obtiennent aussi des pensions de retraites personnelles; mais si cette faveur est absurde d'un côté, elle ne l'est pas moins de l'autre.

On dira qu'au moyen de la condition qui leur sera imposée de prouver qu'ils ne possèdent pas un patrimoine de 300 francs de revenu, les familles de ceux qui ont dilapidé

498

la fortune publique ne participeront pas à ces récompenſes. Je réponds que les frippons ont dans leur porte-feuille leur fortune, dont nous ſommes avertis par leur luxe ſans qu'il nous ſoit poſſible de l'apprécier; que ce ſont ces mêmes prépoſés que la fameuſe commiſſion des approviſionnemens employoit à affamer les armées, qui, les poches pleines de nos aſſignats, affectoient la pauvreté, &, par-tout où ils paſſoient, prêchoient l'égalité des fortunes, & que vous devez prendre peu d'inquiétude de leur ſort & de celui de leurs enfans ou de leurs veuves.

Je me réſume. La République n'a pas de dette plus ſacrée que celle des récompenſes acquiſes à ceux qui l'ont défendue. Ces récompenſes doivent être relatives à la durée & à l'importance du ſervice. Cette importance ſe meſure par celle du grade. Lorſqu'une mort prématurée ne permet pas aux militaires de recueillir la récompenſe qui leur eſt aſſignée, leurs veuves & leurs enfans doivent être traités dans la même proportion qu'ils le ſeroient eux-mêmes.

S'il eſt impoſſible de ne pas établir entre eux d'autre différence que celle qui réſulte de la durée & de la nature du ſervice; ſi tel eſt l'épuiſement de nos reſſources, qu'on ne puiſſe appliquer les mêmes récompenſes aux mêmes ſervices, il eſt au moins indiſpenſable de faire diſparoître la différence choquante qui réſulte du premier, ſecond & ſixième articles.

Enfin, quand on refuſe à une partie des défenſeurs de la patrie une marque de la gratitude nationale, qu'ils ont ſi bien méritée, il ſeroit abſurde de l'accorder à des employés qu'on peut, la plupart, ſoupçonner d'avoir ſuffiſamment garni leurs poches, ſans partager ni les dangers ni les travaux de nos guerriers. La réſolution n'ayant pas rempli, ſur pluſieurs de ces points, les vues qu'elle devoit ſe propoſer, je vote pour qu'elle ne ſoit pas adoptée.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Fructidor an 6.